REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON

RETRAIT D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°DP 71105 24 S0020, déposée le 14/02/2024

De: Monsieur Yannis CHABBOUH, Madame PERRINE CHABBOUH JOLY

Demeurant : 20 Grande Rue de la Coupée 71850 CHARNAY-LES-MACON

Sur un terrain situé: 20 Grande Rue de la Coupée, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s): AO141

Pour : Installation d'une station photovoltaïque composée de panneaux de marque Française SYSTOVI full black, chaque panneaux étant équipé d'un micro-onduleurs de marque Enphase. La superficie de la station sera de 15

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 14/02/2024;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Vu le courriel de demande de retrait en date du 4 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1

La décision de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Fait à CHARNAY-LES-MAÇON

Le 14 MARS 2024

Le Maire.

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° **DP 71105 24 S0020** PAGE 1 / 1